

6. L'enseignant doit, dans un délai de cinq jours ouvrables de la transmission de la demande par le directeur de l'établissement, donner par écrit à ce dernier le résultat que l'élève obtient à la suite de la révision ainsi que les motifs et, le cas échéant, transmettre les pièces à l'appui de ce résultat. Le directeur communique sans délai ce résultat ainsi que les motifs et, le cas échéant, les pièces à l'élève ou à ses parents.

Malgré l'alinéa précédent, l'enseignant dispose d'un délai de 10 jours ouvrable pour donner le résultat ainsi que les motifs et, le cas échéant, transmettre les pièces s'il s'agit d'une évaluation faite dans le cadre des services éducatifs de la formation professionnelle ou de l'éducation des adultes.

7. S'il est prévu que l'enseignant à qui l'élève est confié soit absent pour une période d'au moins 10 jours ouvrables, le directeur communique avec cet enseignant pour s'enquérir de la possibilité pour lui de procéder à la révision dans le délai prescrit.

À défaut pour l'enseignant de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables ou s'il confirme ne pas être en mesure de procéder à la révision dans le délai prescrit, le directeur confie la demande de révision à un autre enseignant. L'enseignant à qui la demande de révision est ainsi confiée est choisi en fonction de son expertise dans la discipline ou le champ d'enseignement concerné par la demande de révision.

8. Lorsque, dans le délai prévu à l'article précédent, le directeur de l'établissement constate que l'enseignant devient empêché de procéder à la révision, il confie sans délai la demande à un autre enseignant choisi conformément au deuxième alinéa de l'article 7.

9. Le résultat obtenu à la suite d'une demande de révision est définitif.

10. L'enseignant à qui l'élève est confié doit rendre disponible en tout temps tous les documents pertinents à la demande de révision afin qu'ils puissent être consultés par l'élève ou ses parents ainsi que par un enseignant à qui la demande de révision est confiée conformément au deuxième alinéa de l'article 7.

11. L'établissement doit rendre disponible un formulaire de demande de révision sur support papier ainsi que sur son site Internet.

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022. Il ne s'applique toutefois pas aux résultats obtenus à partir de cette date aux fins de l'année scolaire précédente.

Projet de règlement

Loi sur la sécurité incendie
(chapitre S-3.4)

Frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec (chapitre S-3.4, r. 1.1), dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par l'École nationale des pompiers du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le montant des frais de scolarité que peut exiger l'École nationale des pompiers du Québec.

Les mesures proposées par ce projet de règlement n'ont pas de répercussion sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Stephen Valade, directeur des opérations, École nationale des pompiers du Québec, 2800, boulevard Saint-Martin Ouest, bureau 3.08, Laval (Québec) H7T 2S9, adresse électronique : stephen.valade@enpq.gouv.qc.ca, téléphone : 450 680-6800, poste 6825, cellulaire : 819 279-7124, télécopieur : 450 680-6818.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Jacques Proteau, directeur général, École nationale des pompiers du Québec, 2800, boulevard Saint-Martin Ouest, bureau 3.08, Laval (Québec) H7T 2S9, adresse électronique : jacques.proteau@enpq.gouv.qc.ca, télécopieur : 450 680-6818.

*Le directeur général de l'École nationale
des pompiers du Québec,*
JACQUES PROTEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec

Loi sur la sécurité incendie
(chapitre S-3.4, a. 76)

1. L'article 1 du Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec (chapitre S-3.4, r. 1.1) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o pour le programme de formation Pompier I :

a) 1 647,90 \$ ou 1 903,20 \$ lorsque ce programme est adapté à la réalité autochtone;

b) 1 164,50 \$ pour la partie théorique optionnelle offerte en ligne de ce programme; »;

2^o dans le paragraphe 2^o, par le remplacement de « 1 065 \$ » par « 1 133,15 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « 740 \$ » par « 734,20 \$ »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « 260 \$ » par « 356,60 \$ »;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « 520 \$ » par « 633,25 \$ »;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « 85 \$ » par « 90,45 \$ »;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « 445 \$ » par « 473,50 \$ »;

8^o dans le paragraphe 8^o :

a) par le remplacement de « 400 \$ » par « 425,60 \$ »;

b) par l'insertion, à la fin, de « et 298,70 \$ pour la partie théorique optionnelle offerte en ligne de cette activité »;

9^o dans le paragraphe 9^o :

a) par le remplacement de « 392 \$ » par « 417,15 \$ »;

b) par l'ajout, à la fin, de « et 298,70 \$ pour la partie théorique optionnelle offerte en ligne de cette activité ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur l'hébergement touristique
(2021, chapitre 30)

Hébergement touristique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur l'hébergement touristique, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les catégories d'établissements d'hébergement touristique.

Il détermine également les renseignements que doit contenir la demande d'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique et la déclaration de l'offre d'hébergement et des activités et autres services qui y sont liés ainsi que les documents qui doivent accompagner cette demande.

Ce projet de règlement précise la période de renouvellement de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique et de la mise à jour annuelle des documents et des renseignements transmis lors de cet enregistrement.

Ce projet de règlement fixe les droits payables pour l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique et pour le renouvellement de cet enregistrement, lesquels droits varient selon la catégorie de l'établissement.

Ce projet de règlement détermine d'autres conditions à laquelle l'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique doit se conformer telles la détention d'une assurance responsabilité civile et l'affichage du numéro d'enregistrement et du nom de l'établissement sur les publicités ainsi qu'au lieu d'exploitation.

Ce projet de règlement détermine les cas pour lesquels une municipalité peut demander au ministre du Tourisme la suspension ou l'annulation de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique.

Il détermine également les renseignements relatifs aux établissements d'hébergement touristique qui peuvent être communiqués à une municipalité aux fins prévues par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (2021, chapitre 30) et précise les conditions que celle-ci devra satisfaire pour les obtenir.